

Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg
31 rue du Geisbourg
68240 KAYSERSBERG
Tél. 03.89.78.21.55
www.cc-kaisersberg.fr

Règlement approuvé par la délibération n° 2009/OM-067 du 3 décembre 2009
Modifié par délibération n° 081/2010-OM du 25 novembre 2010
Modifié par délibération n° 094/2011-OM du 1^{er} décembre 2011

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg du 3 décembre 2009.

La redevance se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les 10 communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

ARTICLE 2 - SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service est assuré par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg dont le siège est situé 31 rue du Geisbourg - 68240 KAYSERSBERG.

Le service rendu comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles soit en poubelles soit en sacs
- la collecte des conteneurs d'apport volontaire verre, papiers, cartons, plastiques, métal
- l'accès aux déchèteries communautaires de Kaisersberg, Sigolsheim et Orbey
- l'accès aux conteneurs d'apports volontaires verre, papiers, cartons, plastiques, métal
- le traitement des déchets collectés
- la collecte des biodéchets pour les gros producteurs
- la gestion administrative du service

ARTICLE 3 - ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- toutes personnes disposant ou ayant la jouissance à titre quelconque (propriétaire, occupant, locataire, usufruitier, occupant sans titre) d'un logement individuel ou collectif. La redevance est due même si l'usager n'occupe pas toute l'année le logement (ex : résidence secondaire, vacances,)
- les administrations
- les associations, conseils de fabrique et autres, propriétaires ou locataires à titre onéreux (non symbolique) d'un local
- les professionnels (dont tout redevable de la taxe professionnelle) producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle
- les gros producteurs de biodéchets

ARTICLE 4 - MODALITES DE CALCUL

La redevance est constituée :

- d'une part fixe à payer par tout usager pour chacune de ses adresses sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg qui couvre principalement le coût des déchèteries, la collecte des OMR...
- d'une part variable par levée de poubelle pour les usagers de poubelles « individuelles »
- d'une part variable incitative selon le volume de la poubelle ou du sac présenté à la collecte qui couvre principalement le traitement des déchets.

La CCVK détermine, en fonction des difficultés d'accès, les usagers qui seront collectés en des points de regroupement. Ces points de regroupement recevront des sacs "prépayés" d'un volume de 50 ou 30 litres.

Les immeubles collectifs de plus de 3 logements pourront aussi bénéficier du service de collecte en bacs collectifs. Ces bacs collectifs recevront des sacs "prépayés" d'un volume de 50 ou 30 litres.

Les usagers situés sur le circuit de collecte pourront, selon leur souhait, opter pour la collecte en sacs prépayés mais devront les déposer dans l'une des 3 déchèteries.

Pour les gros producteurs de biodéchets, la redevance annuelle sera fixée en fonction de la part variable payée en 2009. Pour les nouveaux usagers du service "gros producteurs de biodéchets" le montant de la redevance annuelle sera fixé par unité de bac de 240 litres. La CCVK détermine qui sont les "gros producteurs" collectés.

Cas particuliers :

- Les collectivités seront redevables d'autant de parts fixes que de lieux de collecte
- Les usagers particuliers habitants de communes limitrophes, pourront accéder à la déchèterie de manière permanente en s'acquittant d'une part fixe.
- Les usagers particuliers ayant un lien avec un local ou un terrain situé sur le territoire de la CCVK mais non résidents de la CCVK, pourront accéder temporairement aux déchèteries moyennant le paiement d'une part fixe proportionnelle à la durée d'accès à la déchèterie souhaité. Cette durée ne pourra être inférieure à un mois.
- Il en va de même pour les usagers professionnels hors CCVK qui devront en sus s'acquitter de la redevance liée au m³ apportés en déchèterie.

- L'ensemble des tarifs est fixé par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg

ARTICLE 5 - EXONERATIONS

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

Sont exonérés les redevables justifiant d'un déménagement dans une maison de retraite sous réserve de la présentation d'un justificatif précisant la date du changement. Attention : le justificatif sera à représenter pour chaque année de facturation.

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

La redevance est facturée à tout usager assujetti (cf article 3).

Périodicité : La facturation est semestrielle. Elle sera exceptionnellement trimestrielle en 2010.

La première facture comprendra 50% des charges fixes et locations annuelles et la part proportionnelle au service utilisé ou au nombre des sacs retirés au cours du 1^{er} semestre.

La deuxième facture comprendra 50% des charges fixes et locations annuelles et la part proportionnelle au service utilisé ou au nombre des sacs retirés au cours du 2^{ème} semestre.

Les sacs non utilisés ne pourront pas être remboursés.

ARTICLE 7 - REGLES DE PRORATISATION DE LA FACTURATION

7.1. Généralités

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire dans tous les cas.

7.2. Fin de facturation

La part fixe de la redevance est calculée proportionnellement après remise des éléments suivants :

- carte d'accès en déchèterie
- poubelle (le cas échéant)
- présentation d'une pièce justifiant la date du changement

C'est la date la plus tardive de remise de ces éléments qui sera prise en compte pour la proratisation de la facture (lendemain du jour de remise)

La non restitution de la carte ou de la poubelle fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs fixés par délibération.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive):

- une copie de l'acte de décès
- une copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie du bail du nouveau logement
- un justificatif de cessation d'activité dans le cas d'un usager professionnel
- acte de vente
- attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement

NB : En l'absence de cette déclaration mettant fin à la facturation, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'usager.

7.3. Début de facturation

La facturation de la part fixe débute au jour de l'emménagement.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive):

- un justificatif de création d'activité dans le cas d'un usager professionnel
- une copie du bail du nouveau logement
- acte d'achat
- contrat EDF

7.4. Changements en cours d'année

L'usager est tenu de signaler tout déménagement.

L'usager peut en cours d'année changer de modalité de collecte et opter pour les sacs à déposer en déchèterie, la location de la poubelle cessera le lendemain de la remise de la poubelle.

En cas inverse, si l'usager opte pour la poubelle, la location débutera le jour de la prise de possession de la poubelle.

ARTICLE 8 - USAGERS PROFESSIONNELS

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable d'une part fixe de la redevance par point de collecte. Par ailleurs, le montant de la redevance correspondant à l'élimination des déchets générés par l'activité considérée intègrera la part variable en fonction de la production de déchets.

Les professionnels qui déposent des déchets en déchèterie sont redevables, dès le premier m³, d'une redevance dont le tarif est fixé par m³ et par type de déchets.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera exonéré d'une part fixe. Il devra toutefois préciser qui du particulier ou de l'entreprise sera destinataire de la facture.

ARTICLE 9 – LES AUTRES FACTURATIONS

Article 9.1 - Location des poubelles

Tout usager disposant d'une poubelle à puce électronique (hors poubelles à usage de point de regroupement ou de bac collectif) sera redevable du coût de location. Les règles de prorata s'appliquent comme indiquées à l'article 7.

Article 9.2 - Location des verrous

L'usager peut opter pour le verrou sur sa poubelle. Il devra s'acquitter alors d'une location pendant 3 ans. Les règles de prorata s'appliquent de la manière suivante : la location débute le jour de l'installation du verrou ou de la délivrance de la poubelle avec verrou et cesse le lendemain du jour de la restitution de la poubelle complète par l'usager.

Article 9.3 – Sacs "prépayés"

Tout utilisateur de sacs prépayés devra s'acquitter du coût du sac (valeur du contenant).

Article 9.4 - Réédition des cartes d'accès en déchèterie

La réédition de carte d'accès ou de clés fera l'objet d'une facturation forfaitaire.

Article 9.5 – Composteurs et lombricomposteurs

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg pourra distribuer des composteurs, des lombricomposteurs et autres équipement en lien avec la collecte ou le traitement des déchets moyennant paiement.

Le conseil de communauté fixe ces tarifs par délibération.

Article 9.6- Récupération de bacs par le service déchets

La Communauté de Communes pourra, sur demande, en cas d'impossibilité matérielle de rapporter les bacs au siège de la communauté de communes, se rendre au domicile de l'usager afin de récupérer le bac, moyennant une participation fixée par délibération.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et être argumentée.

ARTICLE 11 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Kaysersberg, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Modes de paiement

Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au Trésor Public de Kaysersberg par tout moyen (chèque bancaire, espèces...)
- un paiement par prélèvement à l'échéance
- un virement bancaire aux coordonnées suivantes :
BDF COLMAR 30001/00307/D6800000000/41

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.